

Agence française anticorruption



Point sur la problématique des paiements de facilitation
Septembre 2018



Les enjeux de l'anticorruption pour les entreprises françaises

Atteintes à la probité

(par la France)

En 2016 :

- 312 poursuites
- 253 condamnations prononcées

Corruption d'agents publics étrangers

(par la France)

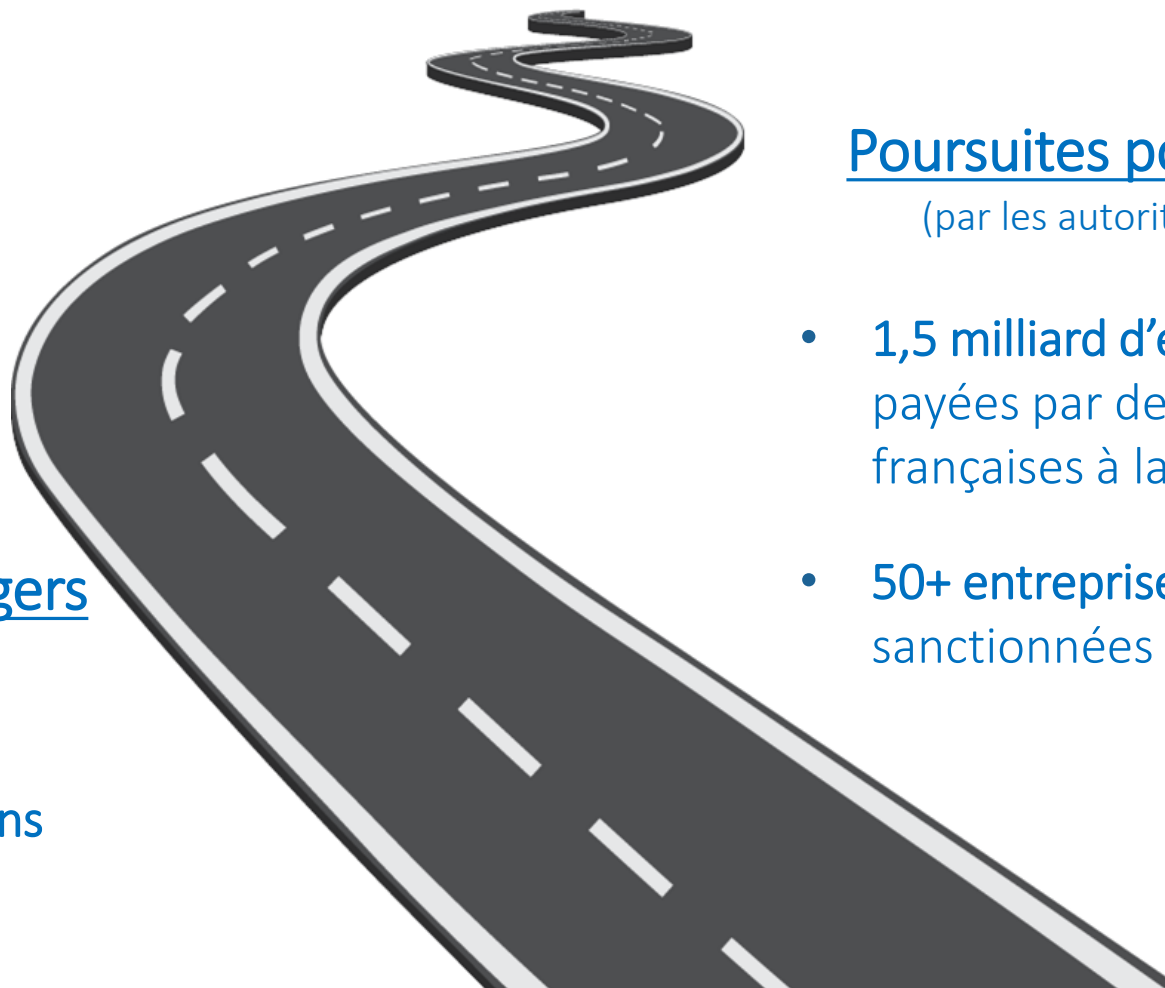
A ce jour :

- 15 personnes physiques (condamnations définitives)
- 2 personnes morales (condamnations définitives)

Poursuites pour corruption

(par les autorités étrangères)

- 1,5 milliard d'euros d'amendes payées par des entreprises françaises à la Justice américaine
- 50+ entreprises européennes sanctionnées par les États-Unis



La corruption

Les risques pour l'organisation et les dirigeants

Types de risques

- financiers
- poursuites pénales
- atteinte à la réputation
- stratégiques
- sanctions administratives
- atteinte aux valeurs...

Responsabilité pénale des personnes morales

(Art. 433-1, Art.131-38 et Art.131-39 Code pénal,

Art. 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Peines principales

**5 millions d'euros d'amende
ou
Le double du produit de
l'infraction**

Peines complémentaires

(définitives ou temporaires : 5 ans maxi)

- *Confiscation
- *Interdiction d'exercer ou fermeture
- *Exclusion des marchés publics
- *Exclusion des contrats de concession
- *Affichage et la diffusion de la décision de condamnation
- * Programme de mise en conformité

Personnes physiques

(Art. 433-1, Art. 433-22, Art. 131-21 Code pénal)

Peines principales

**10 ans d'emprisonnement et
1million d'euros d'amende**

Peines complémentaires

- *Confiscation
- *Interdiction d'exercer

L'Agence française anticorruption



Créée par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



Service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget



La mission de l'AFA (article 1^{er})



Aider à prévenir et à détecter les faits de :



Corruption



Trafic d'influence



Concussion



Prise illégale d'intérêt



Détournement de fonds publics et favoritisme

Appui et conseil

Contrôle

Les recommandations de l'AFA

Contrôle et évaluation interne

Evaluation des tiers

Cartographie des risques

Dispositif de formation

Engagement de
l'instance dirigeante

Code de conduite anticorruption

Politique de sanctions disciplinaires

Procédures de contrôle comptable

Dispositif d'alerte interne

Les paiements de facilitation

Définition

*Le **paiement de facilitation** désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon induue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Il vise à inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions plus efficacement et avec diligence.*



Le droit français assimile le paiement de facilitation à une infraction et l'interdit.



Les paiements de facilitation, quels que soient leur fréquence ou leur montant, en France ou à l'étranger, sont passibles de poursuites pénales pour corruption.

Les paiements de facilitation

Une infraction de corruption d'agents public étrangers

Article 435-1 du code pénal (corruption passive)

- Est puni de **dix ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende** le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Article 435-3 du code pénal (corruption active)

- Est puni de **dix ans d'emprisonnement** et de **150 000 euros d'amende** le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.
- Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.

Les paiements de facilitation

A distinguer de la corruption privée

Article L. 445-1 du code pénal (corruption active)

- *Est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et d'une **amende de 500 000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.*
- *Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.*

Les paiements de facilitation

Dans d'autres législations

Les paiements de facilitation sont interdits:

Convention de
« Merida » des
Nation-Unies (2003)
ratifiée par la France



UK BRIBERY ACT
(2010)



Législation
anticorruption
canadienne (2017)



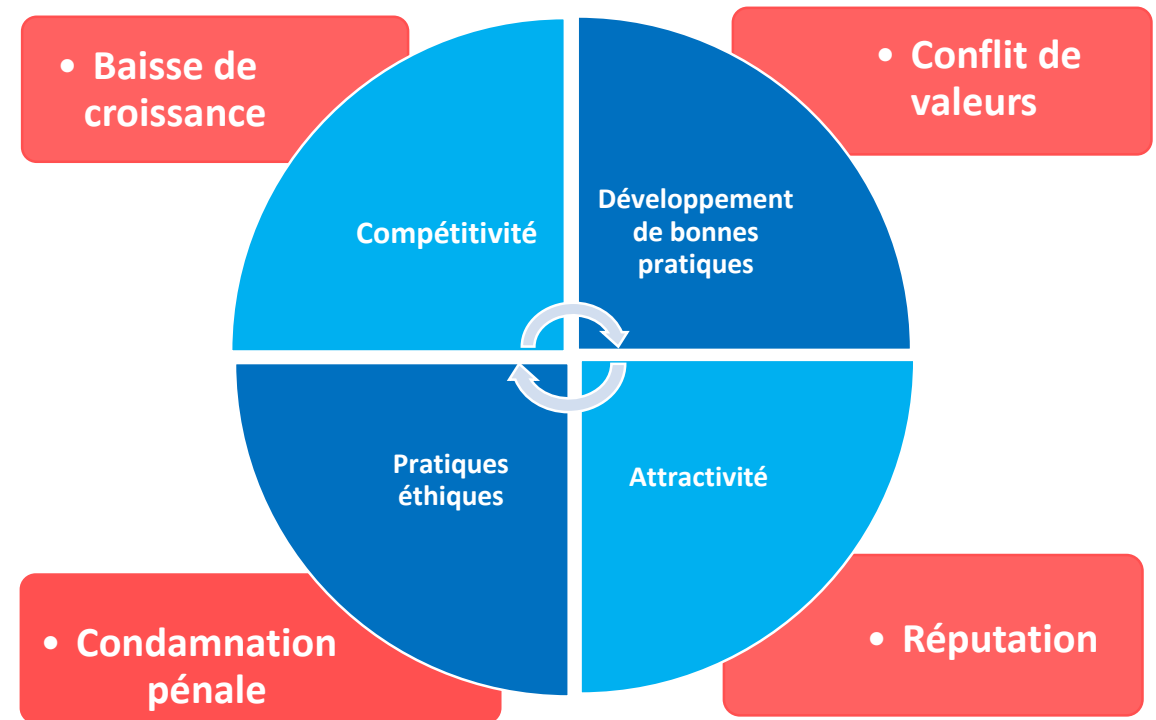
Les paiements de facilitation

Un coût élevé pour l'entreprise

Les paiements de facilitation ont un effet nocif sur la croissance et la productivité d'une organisation.

Ils ont un coût élevé, compris entre 4 et 5 % du revenu annuel d'une organisation (source : Banque européenne pour la reconstruction et le développement - BERD).

Les paiements de facilitation se font au détriment du développement de bonnes pratiques commerciales.



Les paiements de facilitation

Comment réagir?

La tolérance des paiements de facilitation par certains pays trouble le message de l'entreprise vis-à-vis de ses employés sur sa politique de tolérance zéro face à la corruption.

L'entreprise à laquelle un tiers demande de verser un paiement de facilitation est mise en situation de risque et sa responsabilité est engagée.

La mise en place et la diffusion d'un code de conduite anticorruption au sein du groupe est une solution qui prévaut sur les pratiques culturelles.

=> **Aucune prise de risque** sauf paiements exigés sous la contrainte ou exposant un collaborateur à un risque pour son intégrité ou sa sécurité.



Les paiements de facilitation

Comment réagir?

Etape 1 : refuser la demande en essayant de maintenir une relation cordiale avec le tiers

HYPOTHESE DANS LAQUELLE
L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS
ENCORE D'UN PROGRAMME DE
CONFORMITE ANTICORRUPTION

- Il est recommandé de ne jamais être seul et d'être accompagné d'un collègue/collaborateur qui pourra témoigner de la situation
- Un salarié préalablement formé à ce type de situation saura mieux y faire face
- Noter, l'heure, le jour, le lieu et l'objet de la demande afin que l'entreprise puisse effectuer les démarches nécessaires en interne et d'éviter que ce type de situation se renouvelle

Les paiements de facilitation

Comment réagir?

HYPOTHESE DANS LAQUELLE
L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS
ENCORE D'UN PROGRAMME DE
CONFORMITE ANTICORRUPTION

Étape 2 : informer son responsable hiérarchique dans les meilleurs délais et s'en remettre à sa décision

- Il est recommandé à l'entreprise d'élaborer une communication interne définissant la conduite à tenir, les risques encourus, les personnes compétentes à contacter au sein de l'entreprise, etc.
- Il est recommandé que cette communication soit adressée à l'ensemble des salariés en contact avec des agents publics à l'étranger et que ces salariés bénéficient, en outre de formations spécifiques sur le sujet

Étape 3 : indiquer à l'agent public que le droit français et international interdisent le recours à ces pratiques

Étape 4 : rechercher si d'autres entreprises sont confrontées aux mêmes demandes et se regrouper

Les paiements de facilitation

Comment réagir?

HYPOTHESE DANS LAQUELLE
L'ENTREPRISE DISPOSE D'UN
PROGRAMME DE CONFORMITE
ANTICORRUPTION

Étape 1 : refuser courtoisement la demande

- Présenter et partager la charte éthique ou le code de conduite anticorruption de la société et/ou sa communication interne relative aux paiements de facilitation
- « *Je vous remercie mais notre code de conduite nous l'interdit, je ne peux donc satisfaire à votre demande* »

Étape 2 : le salarié doit en référer à son supérieur hiérarchique et à son responsable conformité dans les meilleurs délais pour assurer le suivi et la traçabilité de la démarche

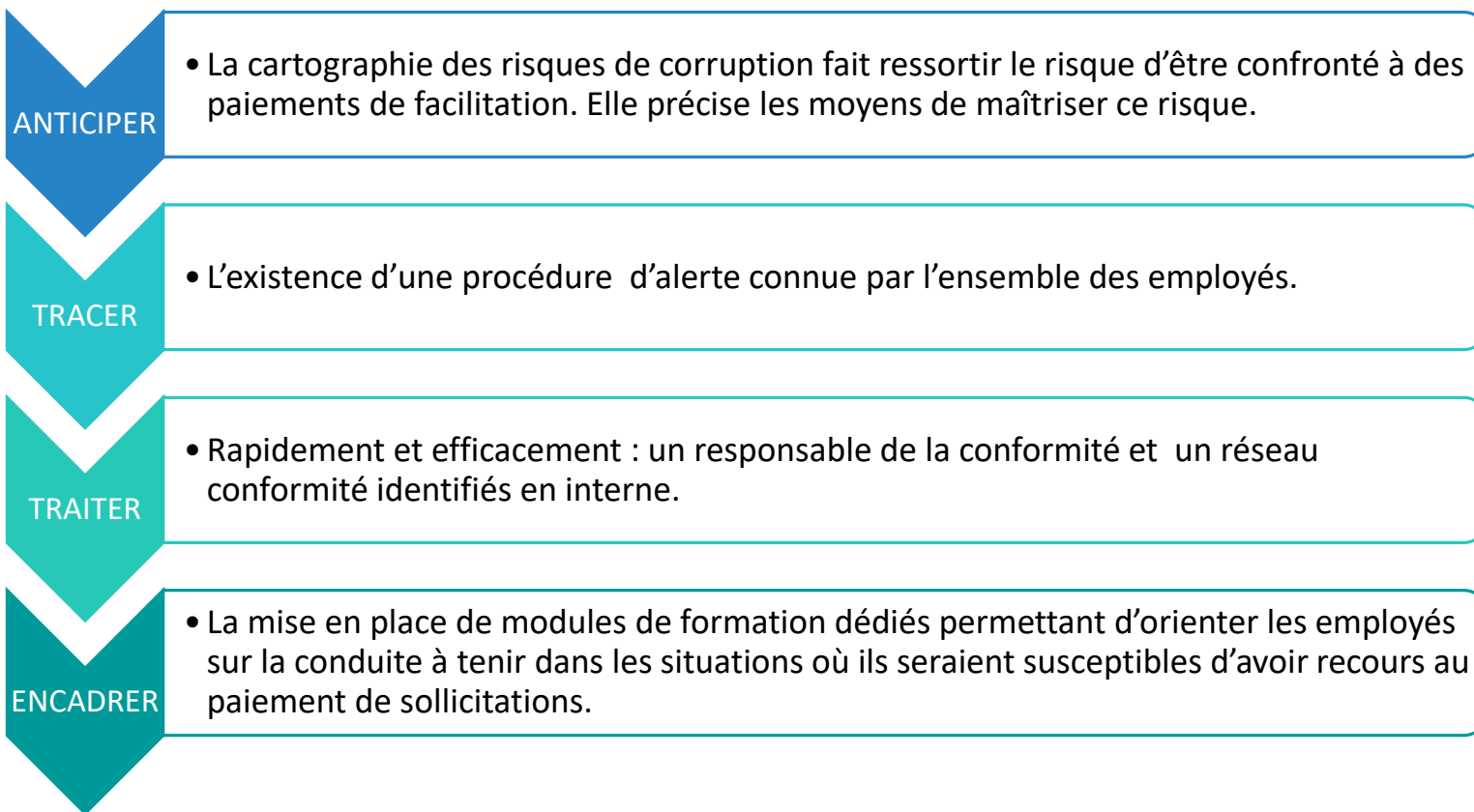
- La direction générale ayant les éléments sera capable de procéder à une décision opérationnelle et transparente pour protéger les salariés et la société

Étape 3 : le salarié peut également avoir recours à la procédure d'alerte interne

Étape 4 : rechercher si d'autres entreprises sont confrontées aux mêmes demandes et se regrouper

Les paiements de facilitation

Le programme de conformité anticorruption



Ces actions peuvent également être mises en œuvre pour refuser les paiements indûment demandés par des personnes privées (hors contrat et hors-la-loi).

Les paiements de facilitation

Actions à développer

- Traiter les problèmes rencontrés par les entreprises dans le cadre des échanges techniques de l'AFA avec les administrations étrangères partenaires
- Porter les difficultés des entreprises dans les instances internationales

=> Informer l'AFA des difficultés rencontrées à l'international (pays, agents publics concernés, secteur économique)

Contactez l'AFA :
Agence française anticorruption
23, avenue d'Italie 75013 Paris
afa@afa.gouv.fr
tel: 01 44 87 21 24